

RG N° 5293/2017

JUGEMENT

CIVIL

CONTRADICTOIRE

N° 110 CIV 1<sup>ère</sup> A

DU 31 Janvier 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ABIDJAN**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
(FORMATION PRESIDENTIELLE)**

ENTRE

**HAMZE MONZER**

**CONTRE**

**SAMASSI AWA**

Tenue le Trente et un Janvier deux mille dix-neuf au Palais de Justice de cette ville où siégeaient :

**CISSOKO Amouroulaye Ibrahim, Président ;**

**1- ALLOU Emma Danielle épouse ROUBA DALEBA**

**2- HIEN H. Anne Nadège**

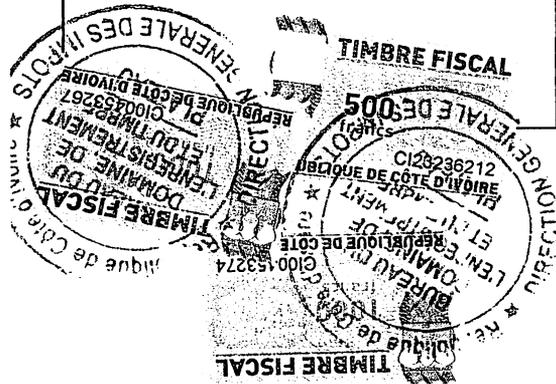
Juges de ce tribunal, assesseurs ;

Avec l'assistance de Coulibaly Alamadogo, Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**PARTIES**

**HAMZE Monzer, de nationalité Libanaise, né le 04/12/1951 au Chehabie (Liban), demeurant à Abidjan Treichville, Boulevard VGE Immeuble SCI Ma Balance face à la SOLIBRA, 09 BP 668 Abidjan 09 ; Tél : 07 42 96 57 / 46 66 55 99 / 76 05 27 96 ;**



Demandeur

D'une part ;

SAMASSI Awa, majeure, de nationalité ivoirienne domiciliée à Abidjan Treichville, Avenue 32 Rue 24 ;

Défendeurs ;

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les expresses réserves de fait et de droit ;

Evoquée pour la première fois à l'audience du 22 juin 2017 devant la première formation du tribunal de céans, la cause a subi un renvoi et été mise en délibéré à l'audience du 24 janvier 2019, lequel délibéré a été prorogé au 31 janvier 2019 ;

Advenue cette date, la décision a été rendue et dont la teneur est la suivante :

#### LE TRIBUNAL :

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et prétentions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 13 Juin 2017, Monsieur HAMZE Monzer a fait assigner Mademoiselle SAMASSI Awa par-devant la juridiction de céans, à l'effet de s'entendre ordonner :

- A celle-ci la restitution des objets indiqués et la somme de 50.000 francs CFA représentant le prix de deux (02) mois de loyers ;

- L'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'ayant fait la connaissance de SAMASSI Awa, courant septembre 2016, les parties ont décidé d'officialiser leur union ;

A cet effet, précise-t-il que cette dernière lui a donné l'assurance d'être libre de tout engagement matrimonial ;

C'est la raison pour laquelle, fait-il savoir, qu'il a eu à rencontrer la mère de la défenderesse, avec qui il convenait d'une dot matérialisée par les biens suivants :

- Le règlement de deux mois de loyer, soit la somme de 50 000 F CFA, à raison de 25 000 F CFA le mois ;
- Une télévision écran plat de marque SMART ;
- Un grand matelas ;
- Six chaises en plastique ;
- Deux feuilles de tôles ;
- Une porte de douche ;
- Une cafetière, quatre tasses et quatre sous tasses ;
- Quatre boubous pour la mère ;
- Deux draps ;
- Deux coussins ;
- Une gazinière à trois feux ;
- Deux ventilateurs ;

Poursuivant son récit, il a affirmé s'être entièrement acquitté de cette dot, ainsi que l'atteste le procès-verbal de constat d'huissier produit au dossier ;

Toutefois, il relève, que grande fut sa surprise de constater que sa bien-aimée était en réalité fiancé à un autre homme ;

Dès lors, il a décidé de mettre un terme à sa relation avec SAMASSI Awa et a saisi le Tribunal aux fins susvisées ;

Assignée à personne, la défenderesse n'a ni comparu ni conclu ;

## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

SAMASSI Awa a eu connaissance de la présente procédure pour avoir été assignée à personne ;

Il convient de statuer contradictoirement à son égard, conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite conformément à la loi ;

Il convient de la recevoir ;

### Au fond

#### Sur la demande en restitution

Suivant les dispositions de l'article 20 de la loi n°64-381 du 07 octobre 1964, la dot qui consiste dans le versement au profit de la personne ayant autorité sur la future épouse, par le futur époux ou la personne ayant autorité sur lui, d'avantages matériels conditionnant à la réalisation du mariage traditionnel, est immédiatement abolie ;

En l'espèce, HAMZE Monzer sollicite la restitution de divers objets qu'il a eu à remettre à la mère de dame SAMASSI Awa à titre de dot ;

Il est acquis au débat pour n'avoir fait l'objet d'aucune contestation sur ce point que lesdits objets ont été volontairement remis par ce dernier à SAMASSI Awa à titre de dot en vue de leur mariage ;

Or, il résulte des dispositions susvisées que la dot, ainsi entendue, est prohibée en droit ivoirien ;

Dès lors, HAMZE Monzer, qui ne peut valablement prétendre ignorer les dispositions légales en vigueur en la matière, ne saurait se prévaloir d'une telle violation de la loi et ce, même en arguant de la rupture des fiançailles des parties ;

Par conséquent, il convient de le déclarer mal fondé en sa demande et l'en débouter ;

#### Sur l'exécution provisoire

La demande de HAMZE Monzer a été déclarée mal fondée ;

Dès lors, l'exécution provisoire sollicitée devient sans objet ;

Il convient donc de la rejeter comme telle ;

#### Sur les dépens

Le demandeur succombe ;

Il convient donc de mettre les dépens à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare HAMZE Monzer recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Met les dépens à sa charge ;

111 099 6244

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 Mars 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 28  
N° 395 Bord 40

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*Affusriote*

*[Handwritten signatures]*

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les  
jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE  
GREFFIER./.